



ARRÊTÉ DU MAIRE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION PIETONNE PLACE MICHELET

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/166 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 29/03/2024, de l'entreprise SKILTI, 1 Lieu-dit le petit Couleron, 72330 Cérans-Foulletourte, pour des travaux de remplacement d'enseigne Place Michelet,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement des interventions,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du lundi 20 mai 2024 au mardi 21 mai 2024, une restriction de la circulation piétonne pourra être instituée **Place Michelet**.

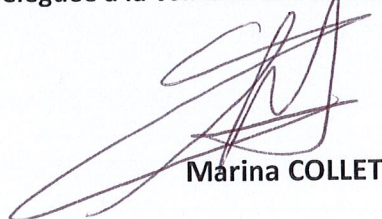
Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint, M. le Directeur des Services techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 18 avril 2024

L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



Marina COLLET

